



Dirigeants associatifs : quelle rémunération ? (mars 2009)

Rien n'interdit à une association de salarier un dirigeant. Cela n'a aucune conséquence sur le caractère désintéressé de la gestion si la totalité de certaines règles est respectée, que la rémunération soit versée au titre de son mandat ou d'un contrat de travail pour une fonction distincte.

Des conditions de fonctionnement de l'association

La 1ère condition : la transparence financière. Elle est garantie par :

- les statuts qui doivent explicitement prévoir la possibilité de rémunérer certains dirigeants ;
- une délibération et un vote de l'instance statutairement compétente fixant le niveau et les conditions de rémunération hors de la présence du dirigeant concerné (la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés s'il s'agit de l'AG, de la totalité des membres s'il s'agit du CA) ;
- l'indication, dans une annexe aux comptes annuels et dans un rapport à l'AG du montant, des rémunérations versées ;
- la certification des comptes de l'association par un commissaire aux comptes (à mettre en œuvre si l'association n'a pas franchi les seuils la rendant obligatoire).

La 2ème condition : un fonctionnement démocratique qui se manifeste par l'élection démocratique régulière et périodique des dirigeants et un contrôle effectif sur la gestion de l'association, effectué par ses membres. Le fonctionnement sera présumé démocratique lorsque l'association aura passé avec l'État une convention pluriannuelle d'objectif.

Des conditions liées à la rémunération

Rappelons d'abord que ces conditions s'appliquent lorsque la rémunération se situe dans le cadre du mandat du dirigeant ou dans celui d'un contrat de travail distinct. La rémunération doit être proportionnée aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants, notamment en terme de temps de travail, et être comparable à celles couramment versées pour des responsabilités de nature similaire et de niveau équivalent.

La rémunération doit être inférieure à un plafond. Ce plafond est de :

- 3 fois le montant du plafond de la Sécurité sociale (8 577 € mensuels) si l'association a plus de 200 000 € de ressources propres. Celle-ci peut alors rémunérer un dirigeant salarié, puis deux si ses ressources propres dépassent 500 000 € et trois si elles dépassent 1 million.
- 3/4 du Smic (990 € mensuels) pour toutes les autres associations, qui n'ont alors pas à remplir toutes les conditions de forme indiquées ci-dessus. Toutefois, la transparence financière est très vivement recommandée (mais pas l'obligation d'un commissaire aux comptes), tout comme le fonctionnement démocratique ; leur non-respect pouvant participer du « faisceau d'indices » remettant en cause le caractère désintéressé de la gestion.

À noter que du point de vue de l'impôt sur le revenu, le dirigeant rémunéré pour son mandat relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC) et non des salaires. Concernant sa couverture sociale, il bénéficie du régime général de la Sécurité sociale (article 311-3 du Code la Sécurité sociale, alinéa 22).

Attention à l'emploi de parents

Le caractère désintéressé de la gestion peut être remis en cause quand l'association salarie des ayants droit d'un dirigeant ou toute autre personne ayant avec lui une communauté d'intérêt. Toutefois, le fait qu'un parent du dirigeant soit salarié de l'association ne suffit pas, à lui seul, pour contester la gestion désintéressée, dès lors que la rémunération est conforme aux usages du secteur et qu'elle est justifiée compte tenu du travail fourni.

Salariés membres du CA

Rien n'interdit à l'association de prévoir que ses salariés peuvent être membres du conseil d'administration, mais pour ne pas remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion, ils ne doivent pas représenter plus du quart de celui-ci et, même dans ce cadre, ils ne doivent pas exercer un rôle prépondérant. En particulier, ils ne doivent pas siéger au bureau.

Instruction fiscale n° 4 H-5-06 du 18 décembre 2006

<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2006/4fepub/textes/4h506/4h506.pdf>

Article 311-3 du Code la Sécurité sociale, alinéa 22

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D22EDE0B86E41633887DA9229461A718.tpdjo07v_3?idArticle=LEGIARTI000019292500&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20090312

Territorial pour le Crédit Mutuel